

Arrêt

n° 279 472 du 25 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022 par X, représenté par sa mère X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par sa mère Bibiche KUMIKANA YENGE et représentée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ta mère, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et tu es né en Belgique le 22 février 2018.

Le 2 février 2018, ta mère [K. Y. B], a introduit une première demande de protection internationale.

Le 26 novembre 2018, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 janvier 2019, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°220.212 du 25 avril 2019, a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 27 juillet 2021, ta mère a introduit une deuxième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Une décision d'irrecevabilité de cette seconde demande de protection internationale a été prise en date du 26 août 2021. Le 29 septembre 2021, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 265.708 du 17 décembre 2021, a rejeté la requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2022, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ta mère invoque sa crainte que tu sois arrêté dès ton arrivée à l'aéroport à ton retour en RDC, mis en détention et torturé, du fait qu'une demande de protection internationale a été introduite

en ton nom en Belgique. Elle explique que tu pourrais être considéré comme un combattant par tes autorités nationales. Elle invoque également une crainte du fait que tu as la nationalité congolaise, mais es né en Belgique.

A l'appui de ta demande de protection, ta mère dépose une copie de ton acte de naissance, une copie de son passeport délivré la 17 aout 2021, un certificat de fréquentation d'une école primaire à Rixensart, ainsi qu'un document du CPAS de Rixensart. ».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée ; elle ajoute plusieurs éléments factuels relatifs au vécu de la mère du requérant.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est motivée par le fait que le requérant n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de la seconde demande introduite par sa mère pour elle-même le 27 juillet 2021 mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle l'introduisait aussi au nom de ses enfants mineurs, et notamment du requérant qui est né le 22 février 2018 et qui est actuellement âgé de quatre ans.

A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef du requérant en raison de son jeune âge et que des mesures de soutien ont été prises à son égard dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Elle précise à cet effet que sa mère a été entendue dans le cadre de sa demande.

Ensuite, elle constate que dans le « Questionnaire MEA » complété par la mère du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, elle n'a pas invoqué une crainte concrète dans le chef du requérant.

Elle relève ensuite que les déclarations ultérieures faites par la mère du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides laissent apparaître que la demande de protection internationale du requérant repose partiellement sur les motifs que sa mère invoquait à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision qui est désormais finale. Ainsi, concernant la crainte que le requérant soit persécuté par les autorités congolaises ou en raison de sa nationalité congolaise, de sa naissance en Belgique et du fait qu'il est de « culture » belge et qu'il ne connaît pas la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), elle fait valoir que ces motifs de craintes ont déjà été invoqués par sa mère lors de sa seconde demande de protection internationale et que le Conseil y avait répondu dans son arrêt n° 265 708 du 17 décembre 2021 ; elle reproduit à cet égard un passage de l'arrêt en question.

Quant à la crainte que le requérant soit persécuté par ses autorités nationales qui pourraient le considérer comme un combattant parce qu'il est né en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale, elle considère qu'elle n'est pas fondée. Elle relève à cet égard que sa mère est en possession de documents légaux congolais qui lui ont été délivrés en aout 2021 outre qu'elle n'a aucun profil politique. Quant aux allégations de la mère du requérant selon lesquelles toute personne ayant introduit une demande de protection internationale à l'étranger et retournant en RDC est interpellée, elle constate qu'elles ne reposent sur aucune base concrète. Elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. Elle ajoute qu'aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais ayant connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Par ailleurs, s'agissant de la crainte invoquée dans le chef du requérant en raison de « la maladie » qui sévit en RDC, elle considère qu'elle est si générale et peu étayée qu'elle ne peut pas être considérée comme sérieuse.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence.

5. Le Conseil estime que ces constats sont pertinents et fondés à la lecture du dossier administratif. Ils pouvaient dès lors valablement conduire la partie défenderesse à déclarer la demande du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

7. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

Par ailleurs, l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment, ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5 précité est que des faits propres invoqués par le mineur justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera notamment pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

8. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne développe aucun argument pertinent de nature à établir que le requérant a présenté des faits propres qui justifient une demande distincte au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que les demandes de protection internationale de la mère du requérant n'ont jamais été examinées par rapport à la RDC mais uniquement par rapport à l'Angola ; elle fait valoir que, dans le cadre des procédures antérieures, les craintes alléguées dans le chef du requérant n'ont jamais été analysées en raison de la nationalité angolaise de sa mère (requête, pp. 4-7).

Le Conseil ne partage pas ces constats. En effet, il concède que la première demande de protection internationale de la mère du requérant a été uniquement analysée par l'Angola. Toutefois, lors de l'examen de sa seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 265 708 du 17 décembre 2021, le Conseil a considéré que la mère du requérant possède la double

nationalité angolaise et congolaise et il avait examiné sa seconde demande par rapport à l'Angola et à la RDC. De plus, à la lecture de l'arrêt n° 265 708 du 17 décembre 2021, il apparaît que l'analyse du Conseil avait tenu compte de la nationalité congolaise du requérant, de sa naissance sur le territoire belge et du fait que le requérant et sa fratrie « *étaient habitués à la Belgique* ». En analysant la demande de la mère du requérant par rapport à la RDC en particulier, le Conseil avait estimé que ces éléments ne constituaient pas des motifs valables justifiant l'octroi de la protection internationale. Dans son arrêt n° 265 708 du 17 décembre 2021, le Conseil s'était également prononcé sur la crainte que le requérant et sa fratrie deviennent membres de bandes urbaines, et en particulier qu'ils deviennent des kulunas en cas de retour en RDC ; le Conseil avait estimé à cet égard que cette crainte était « *purement hypothétique* » (v. point 5.9. de l'arrêt du Conseil n° 265 708 du 17 décembre 2021).

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que les motifs de crainte allégués dans le chef du requérant avaient déjà été invoqués et examinés dans le cadre de la seconde demande de protection internationale de sa mère, laquelle avait également été introduite au nom du requérant, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, et faisant désormais l'objet d'une décision finale. Par conséquent, la nationalité congolaise du requérant, sa naissance et son vécu en Belgique ainsi que sa crainte de devenir un kuluna en RDC ont déjà été abordés dans l'arrêt du Conseil n° 265 708 du 17 décembre 2021 et ne constituent donc pas des faits propres qui justifient une demande distincte au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement analysé la crainte que le requérant devienne un kuluna en cas de retour en RDC ; elle considère que cette crainte ne peut être considérée comme hypothétique dès lors qu'il existe réellement en RDC et dans les rues de Kinshasa des gangs qui visent à recruter de jeunes garçons pauvres et vulnérables tels que le requérant (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il relève que la mère du requérant a été entendue à l'Office des étrangers ainsi qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de la présente demande de protection internationale et il ressort de la retranscription de ses propos qu'elle n'a pas invoqué une crainte que le requérant puisse devenir un kuluna en cas de retour en RDC (v. dossier administratif : pièce 10, document 3, « *Questions MEA* » et pièce 6, notes de l'entretien personnel). Il est donc malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cette crainte spécifique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette crainte avait déjà été abordée dans son arrêt n° 265 708 précité et qu'il avait estimé, à cette occasion, que la crainte que le requérant et sa fratrie deviennent des kulunas était purement hypothétique. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à conférer à la crainte alléguée un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. La simple invocation de l'existence de gangs pouvant recruter le requérant ne permet pas d'attester qu'il sera effectivement ciblé et recruté par ces gangs en cas de retour en RDC. De plus, la partie requérante n'expose pas concrètement comment le requérant pourrait devenir un kuluna alors qu'il est seulement âgé de quatre ans. S'agissant du document de l'OFPRA annexé au recours et intitulé « *République démocratique du Congo : les gangs de Kuluna à Kinshasa* », il est de nature générale et traite de manière théorique du phénomène des kuluna dans la ville de Kinshasa ; il n'apporte toutefois aucun éclaircissement de nature à remédier au caractère purement hypothétique de la crainte que le requérant invoque à titre personnel.

9.3. Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant craint aussi de devenir un « *shégué* », à savoir un enfant des rues ; elle joint à son recours un article de presse publié par le *Monde* le 22 septembre 2019 et intitulé : « *RDC : dans l'enfer des « shégués », les enfants des rues de Kinshasa* ».

A cet égard, le Conseil relève également que le requérant est seulement âgé de quatre ans et que sa crainte de devenir un « *shégué* » est totalement hypothétique et dénuée de fondement concret. De plus, la mère du requérant n'a pas invoqué cette crainte lorsqu'elle a été entendue dans le cadre du traitement de la demande de protection internationale du requérant, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de fondement de cette crainte. Quant à l'article du *Monde* précité, il est également de portée générale et ne fournit aucun élément de nature à démontrer que le requérant a des raisons sérieuses et concrètes de craindre d'être un « *shégué* » en cas de retour en RDC. En définitive, le Conseil estime qu'une telle crainte, purement hypothétique et nullement établie, ne peut pas être considérée comme un fait propre au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui justifie une demande distincte.

9.4. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que la décision attaquée balaie de manière très concise la crainte que le requérant devienne « un combattant » (requête, p. 6). Il constate que la décision entreprise n'a nullement analysé une telle crainte outre que la mère du requérant n'a jamais invoqué cette crainte devant les services de la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante n'étaye pas davantage cette crainte qui, en l'état, reste purement hypothétique et ne peut donc être considérée comme un fait propre au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui justifie une demande distincte.

9.5. Par ailleurs, la partie requérante avance que la mère du requérant s'était vue reconnaître des besoins procéduraux spéciaux en raison des nombreuses violences à caractère sexuel qu'elle avait vécues en Angola ; elle ajoute qu'il ne lui est donc pas aisé d'expliquer, dans le cadre d'un contexte stressant, les craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses enfants en RDC (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. S'il constate que des besoins procéduraux spéciaux avaient été reconnus dans le chef de la mère du requérant lors de sa première demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 220 212 du 25 avril 2019, il constate qu'aucun besoin procédural spécial n'avait été retenu dans son chef dans le cadre de sa seconde procédure d'asile qui avait débutée le 27 juillet 2021 et qui s'était clôturée par l'arrêt du Conseil n° 265 708 du 17 décembre 2021 précité. De plus, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie requérante n'a présenté aucun élément probant de nature à démontrer que sa mère ne serait pas apte à défendre utilement et adéquatement sa demande de protection internationale. Par ailleurs, si le Conseil conçoit que la mère du requérant ait pu ressentir un état de stress durant son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection ou qu'il ait été particulièrement envahissant au point d'empêcher la mère du requérant d'exposer valablement les motifs de la demande de protection internationale du requérant. Pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022, le Conseil relève que la mère du requérant a été entendue dans de bonnes conditions et qu'elle n'a pas manifesté de difficulté significative à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui étaient posées au sujet de la demande de protection internationale du requérant.

9.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

9.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que la partie requérante n'invoque aucun fait propre au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui justifie une demande distincte.

9.8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

9.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ